

**Modification du contrat-type de travail avec salaires minimaux impératifs des esthéticiennes (CTT-Esthé)<sup>(1)</sup>**

**J 1 50.16**

*du 18 novembre 2024*

(Entrée en vigueur : 1<sup>er</sup> janvier 2025)

---

LA CHAMBRE DES RELATIONS COLLECTIVES DE TRAVAIL,  
vu les articles 359 à 360f du code des obligations (CO), 1, alinéa 1, lettre c, de la loi concernant la Chambre des relations collectives de travail, du 29 avril 1999;  
vu le courrier de la Communauté genevoise d'action syndicale (ci-après : CGAS), du 24 septembre 2024, par lequel elle demande à la Chambre des relations collectives de travail (ci-après : la Chambre) de se positionner quant à une adaptation des contrats-types de travail en lien avec l'augmentation du salaire minimum cantonal et d'auditionner les partenaires sociaux à cette fin;  
vu l'arrêté du Conseil d'Etat, du 2 octobre 2024, fixant le salaire minimum cantonal (ci-après : SMin) à 24,48 francs par heure avec effet au 1<sup>er</sup> janvier 2025;  
vu les déterminations de la CGAS, du 30 octobre 2024, demandant à la Chambre à ce que les salaires des différentes catégories salariales des contrats-types de travail soient valorisés pour l'année 2025;  
vu les déterminations de l'Union des associations patronales genevoises (ci-après : UAPG), du 31 octobre 2024, demandant notamment à ce que les contrats-types de travail avec salaires minimaux impératifs ne soient pas indexés;  
ouï, le 31 octobre 2024, la CGAS et l'UAPG;  
attendu que le SMin 2025 a été déterminé conformément à la règle figurant à l'article 39K, alinéa 3, de la loi sur l'inspection et les relations du travail, du 12 mars 2004;  
attendu que le présent CTT comporte une catégorie salariale « Personnel sans qualification ou avec une expérience professionnelle inférieure à 4 ans » qui est inférieure au SMin 2025;  
attendu, en conséquence, qu'il convient d'adapter cette catégorie salariale au SMin 2025;

attendu par ailleurs que, conformément à la pratique de la Chambre, il convient d'indexer les salaires de manière analogue au SMin pour maintenir un écart salarial cohérent entre les différentes catégories salariales du présent CTT; considérant qu'aucune circonstance économique particulière ne justifie de s'écarter de cette pratique;

attendu que pour l'année 2025 la progression du SMin est de 0,66% par rapport à l'année 2024;

attendu, en conséquence, que la Chambre indexera de 0,66% les salaires minimaux au-dessus du SMin,

décide :

**Art. 1 Modifications**

Le contrat-type de travail avec salaires minimaux impératifs des esthéticiennes, du 18 décembre 2012, est modifié comme suit :

**Art. 6, al. 1 (nouvelle teneur)**

<sup>1</sup> Les salaires minimaux bruts sont les suivants :

<b>Catégories salariales</b>	<b>fr. x 12</b>	<b>fr. x 13</b>	<b>fr./h.</b>
Personnel qualifié porteur d'un CFC ou d'un titre équivalent (durée de formation équivalente)	4 343,73	4 009,60	25,06
Personnel avec 4 ans d'expérience professionnelle	4 293,47	3 963,20	24,77
Personnel sans qualification ou avec une expérience professionnelle inférieure à 4 ans	4 243,20	3 916,80	24,48

**Art. 2      Entrée en vigueur**

La présente modification entre en vigueur le 1<sup>er</sup> janvier 2025.

Certifié conforme  
La présidente de la Chambre :  
Nathalie BORNOZ

---

<sup>(1)</sup> Publiée dans la Feuille d'avis officielle le 26 novembre 2024.